

DOSSIER VERMETTE: CORRIGÉ

1. Martin Faucher peut-il faire annuler les donations contenues dans son contrat de mariage? Motivez votre réponse.

Oui, art. 435 C.c.Q. et/ou 434 C.c.Q. Les donations n'ont pas été autorisées par le tribunal et il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la célébration du mariage.

2. Qui sont les titulaires de l'autorité parentale? Motivez votre réponse.

Avant mariage: les père et mère (art. 598, 599 et 600 C.c.Q.).

Après mariage : les enfants sont émancipés = une pleine émancipation (art. 175 C.c.Q.).

Donc, suivant l'article 598 C.c.Q., les parents n'ont plus d'autorité

parentale.

3. Les père et mère peuvent-ils faire annuler les donations contenues dans le contrat de mariage? Motivez votre réponse.

Oui, art. 434 et 435 C.c.Q.

DOSSIER MELANÇON: CORRIGÉ

1. Advenant le prononcé d'un jugement de divorce entre Élise Melançon et Julien Pinsonneault, quel sera le sort de la donation contenue au contrat de mariage? Motivez votre réponse.

La donation est caduque (art. 519 C.c.Q.). La donation ne répond pas aux critères de qualification d'une donation entre vifs, elle est donc une donation à cause de mort et elle devient caduque par le prononcé du divorce, étant donné qu'il s'agit d'une donation consentie entre époux.

Il faut distinguer l'article 519 C.c.Q. avec l'article 520 C.c.Q. qui réfère aux « autres donations à cause de mort », c'est-à-dire celles qui ne seraient pas entre époux, mais celles qui peuvent avoir lieu entre d'autres personnes (art. 1840 C.c.Q.). À titre d'exemple, une donation à cause de mort consentie par un futur conjoint aux enfants à naître.

2. Élise Melançon peut-elle s'opposer à ce que Julien Pinsonneault déménage les meubles de la salle de séjour? Si oui, quels sont les recours dont elle dispose? Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.

Oui, durant l'instance, dans le cadre d'une demande pour mesures provisoires, elle peut demander de conserver provisoirement les meubles, puisqu'ils servaient à l'usage commun (art. 500, al. 2 C.c.Q.).

Le fait que Julien Pinsonneault ait clairement annoncé son intention de sortir des meubles du domicile dans les prochains jours peut constituer une urgence pour demander une ordonnance de sauvegarde (art. 49 C.p.c.) pour qu'Élise Melançon ait la possession des meubles jusqu'à l'audition des mesures provisoires.

L'article 517 C.c.Q. justifie que l'article 500, al. 2 C.c.Q. qui se retrouve dans la section de la séparation de corps s'applique en l'espèce alors qu'il s'agit d'une procédure de divorce.

Au moment de l'audition au fond de la demande de divorce, elle peut demander la propriété ou l'usage des meubles, propriété de Julien Pinsonneault et qui servaient à l'usage de la famille (art. 410, al. 1 C.c.Q.).

L'article 410 C.c.Q. s'applique en l'espèce alors qu'il s'agit de procédure de divorce, car l'article stipule qu'« [e]n cas de séparation de corps, de dissolution [...] » alors que l'article 516 C.c.Q. précise que « [l]e mariage se dissout par [...] le divorce ». L'article 14 de la *Loi sur le divorce* est au même effet : « À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi dissout le mariage des époux. »

Suivant l'article 401 C.c.Q., une protection est accordée aux meubles qui servent à l'usage du ménage.

L'article 402 C.c.Q. prévoit, en cas de défaut, un recours en nullité, mais il ne semble pas s'appliquer lorsqu'un meuble a simplement été transporté hors de la résidence principale de la famille. Ceci constitue un fait et non un acte juridique, il y aurait plutôt lieu de requérir l'émission d'une ordonnance pour ordonner au conjoint de replacer dans la résidence familiale les meubles qui en ont été illégalement sortis.

3. Le tribunal peut-il, au moment du prononcé du jugement de divorce, autoriser Élise Melançon à demeurer dans la résidence familiale? Motivez votre réponse.

Non, parce qu'elle n'a pas en grande partie l'exercice du temps parental à l'égard des enfants (art. 410, al. 2 C.c.Q.). Les parties se sont entendues pour respecter, même après le divorce, le désir de leurs enfants de vivre avec leur père et ainsi que l'exercice du temps parental soit attribué principalement à Julien Pinsonneault.

DOSSIER PIGEON: CORRIGÉ

1. Quel est le montant maximal de contribution alimentaire que peut réclamer Marie Turcotte pour son fils Victor? Motivez votre réponse.

41 666,66 \$.

Calcul:

Valeur de la succession 270 000,00 \$

Moins:

- patrimoine familial (<u>170 000,00 \$</u>)

Valeur nette de la succession 100 000,00 \$

100 000,00 \$ + 150 000,00 \$ = 250 000,00 \$:

Art. 687 C.c.Q.: La contribution est réclamée pour un descendant, Victor.

Art. 687 C.c.Q.: La valeur de certaines libéralités doit être ajoutée dans le

calcul de la contribution.

Art. 691 C.c.Q.: N'eut été du changement dans les 3 ans précédant le décès, la

somme de 150 000,00 \$ « aurait fait partie de la succession ».

Succession *ab intestat* serait comme suit : 1/3 épouse, 2/3 enfants, soit : 1/3 chacun (art. 666 C.c.Q.).

Contribution maximale : la moitié de cette somme (art. 688, al. 1 C.c.Q.), moins ce que le créancier alimentaire reçoit effectivement de la succession, ici **zéro**, car selon le testament d'Alexis Pigeon, ce sont ses parents qui sont héritiers.

Le calcul du montant maximal de contribution alimentaire est donc le suivant :

Dans l'éventualité où la police d'assurance aurait plutôt été initialement payable aux parents et que le changement avait été effectué dans les trois ans précédant le décès, pour nommer sa fille Stéphanie bénéficiaire, alors la somme de 150 000,00 \$ n'aurait pas été ajoutée, n'étant pas une libéralité selon l'article 691 C.c.Q.

Dans un tel cas, le critère du trois ans aurait été présent, mais non pas celui voulant que sans le changement, l'avantage « aurait fait partie de la succession » ou « aurait été versé au créancier ».

Il faut se référer aux articles 2455 et 2456 C.c.Q., afin de savoir si le produit de l'assurance fait partie ou non de la succession.

* * * * *

2. Dans ces circonstances, Marie Turcotte vous demande à nouveau quel est le montant maximal de contribution alimentaire qu'elle peut réclamer pour son fils Victor. Motivez votre réponse.

Même réponse que ci-haut sauf que comme Victor recevra 1/3 de la valeur nette de la succession ou 1/3 de $100\ 000,00\ \mathcal{1}$ = $33\ 333,33\ \mathcal{1}$, le montant maximal sera de $8\ 333,33\ \mathcal{1}$.

* * * * *

3. Quelle défense la succession d'Alexis Pigeon peut-elle opposer à la demande de Marie Turcotte? Motivez votre réponse.

Le recours est prescrit (art. 684 C.c.Q.), car il serait intenté plus de six mois après le décès d'Alexis Pigeon.

DOSSIER VOISIN: CORRIGÉ

1. Lucie Voisin a-t-elle un recours alimentaire à faire valoir contre Jocelyn Tourigny pour ses trois enfants, Gabriel, Marianne et Odile? Motivez votre réponse.

Parmi les enfants, seule Odile, la fille de Jocelyn Tourigny, a droit à des aliments (art. 585 C.c.Q.).

2. Lucie Voisin a-t-elle raison de croire qu'elle pourrait, durant l'instance, continuer de demeurer dans la résidence avec ses enfants, même si cette dernière appartient à Jocelyn Tourigny? Dites pourquoi.

Oui, dans l'intérêt des enfants, la tendance actuelle est d'accorder une protection à la résidence ayant servi aux conjoints de fait avec enfants. Le parent gardien peut se voir octroyer temporairement l'usage de la résidence et ce, même si le parent non gardien en est le propriétaire unique.

3. Lucie Voisin a-t-elle des droits à faire valoir pour récupérer les sommes d'argent investies dans la maison de Verdun et l'entreprise d'entretien paysager de Jocelyn Tourigny? Motivez votre réponse.

Oui, pour les sommes investies dans la maison de Verdun (mise de fonds de 25 000,00 \$ à l'achat et 20 000,00 \$ pour la réparation du toit), Lucie Voisin peut prendre un recours en enrichissement injustifié (art. 1493 à 1496 C.c.Q.).

Le recours en enrichissement injustifié est reconnu entre conjoints de fait (*B. (M.) c. L. (L.)*, REJB 2003-44742, C.A.), mais ne doit pas avoir pour objectif de rééquilibrer les éléments d'actif ou un partage des patrimoines des conjoints. Pour avoir droit à un enrichissement, il faut prouver :

- un enrichissement du patrimoine de son conjoint (qui subsiste encore au moment du recours);
- un appauvrissement de son propre patrimoine;

- une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;
- l'absence de justification;
- l'absence d'autres recours;
- l'absence de fraude à la loi.

Oui, aussi pour le prêt de 50 000,00 \$ consenti pour le démarrage de l'entreprise d'entretien paysager. Cette somme ne peut pas être réclamée en vertu des règles de l'enrichissement injustifié puisqu'il existe un autre recours utile, à savoir la demande basée sur la reconnaissance de dette (art. 2314 C.c.Q.).

* * * * *

4. Qui sont les successibles de Jocelyn Tourigny? Motivez votre réponse.

Odile est la seule successible de Jocelyn Tourigny (art. 667 C.c.Q.).

Il s'agit d'une succession « ab intestat », régie par les règles de dévolution légale des articles 666 et suivants C.c.Q.

Lucie Voisin ne peut pas hériter parce qu'elle est conjointe de fait et que la conjointe de fait n'est pas une successible dans le Code civil.

5. Le décès de Jocelyn Tourigny modifie-t-il les demandes que vous vous apprêtiez à faire? Motivez votre réponse.

a) En regard de la demande alimentaire de Lucie Voisin pour les enfants?

Oui, l'obligation alimentaire est intransmissible et le droit aux aliments s'éteint avec le décès du débiteur. La demande devra être modifiée pour une demande de contribution alimentaire en vertu des articles 684 et suivants C.c.Q. Cette demande ne visera qu'Odile, la fille de Jocelyn Tourigny, puisque les enfants de Lucie Voisin ne sont pas créanciers au sens du Code civil. La demande serait présentée à la succession, dans les six mois du décès.

Le recours est théorique en l'espèce considérant qu'Odile est la seule successible de Jocelyn Tourigny.

b) En regard des sommes d'argent qu'elle a investies dans la maison de Verdun et l'entreprise d'entretien paysager?

Non, en regard des sommes investies par Lucie Voisin dans la résidence et l'entreprise, les recours demeurent les mêmes, à savoir l'enrichissement injustifié et le remboursement du prêt. Les héritiers sont saisis du patrimoine du défunt et des demandes qui en découlent (art. 625 C.c.Q.). Il faut simplement modifier la partie défenderesse pour y indiquer la succession au lieu de Jocelyn Tourigny (art. 97 C.p.c.).

6. Qu'adviendra-t-il des gains inscrits au nom de chaque conjoint en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*? Motivez votre réponse.

Ces gains pourront être partagés si les parties avaient fait une convention écrite à cet effet. Le décès étant survenu dans la période de 12 mois suivant la cessation de la vie commune, Lucie Voisin peut faire la demande dans les trois ans de la date du décès (art. 102.10.3 à 102.10.10 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*).